



**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**  
**(Articles 2044 et suivants du Code civil)**  
**Marché 2022-E0244M**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**BORDEAUX METROPOLE**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Christine Bost, habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 30 janvier 2026 n°

Ci-après désigné « **BORDEAUX METROPOLE** »

**D'UNE PART**

**La Société SPIE ICS**, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 324 103 829, dont le siège est sis 148 avenue Pierre Brossolette – CS 20032 – 92240 Malakoff Cedex, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Xavier Daubignard, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **SPIE ICS** »

**D'AUTRE PART**

Ensemble dénommées les « **PARTIES** », ou individuellement « **PARTIE** »,

## **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

SPIE ICS est titulaire d'un marché public conclu avec Bordeaux Métropole pour des prestations de « *renouvellement des prestations d'infogérance du centre d'assistance numérique et des services numériques de proximité* » notifié le 5 juillet 2022.

Ce marché est divisé en 3 lots dont les 2 premiers sont :

- 2022-E0243M : Lot 1 : Infogérance d'assistance numérique :

Il s'agit de l'assistance des personnels métropolitains et communaux mutualisés dans l'utilisation de l'outil informatique et numérique, à distance.

- 2022-E0244M : Lot 2 : Infogérance support de proximité numérique :

Il s'agit de l'assistance des personnels métropolitains et communaux mutualisés dans l'utilisation de l'outil informatique et numérique, sur place.

SPIE ICS est plus précisément titulaire du lot 2 du marché.

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire conclu pour une durée de 52 mois à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage effectif de la période de transition.

Ce marché prévoit deux modules : un module services pédagogiques et un module services administratifs. Chacun de ces modules débute par une phase de transition d'une durée de 4 mois et se poursuit par une phase de service régulier.

Le CCTP définit la phase de transition comme suit :

« *L'objectif de ces phases est :*

- *d'établir les bases écrites du service en finalisant les documents contractuels clefs de la prestation tels que le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et la Convention de Services (CS) par exemple ;*
- *d'évaluer et de maîtriser les risques liés à la prise en charge des activités notamment en termes de pilotage ;*
- *de mettre en place l'organisation, les process et les outils nécessaires à la fourniture du service ;*
- *de réaliser la montée en compétence et en charge des équipes afin d'assurer la prise en charge totale du périmètre ».*

Le bon de commande actant l'entrée en vigueur du marché et le lancement de la phase de transition a été émis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et notifié à SPIE ICS le 13 octobre 2022, pour la phase de transition des services administratifs.

Le 17 janvier 2023 a été dressé le procès-verbal de recettes de cette phase de transition, avec les réserves de Bordeaux Métropole.

La levée des réserves et la validation de la fin de cette phase de transition sont intervenues le 31 mai 2023.

En conséquence et conformément à l'article 15 du CCAP, Bordeaux Métropole calculait des pénalités de retard au titre de la phase de transition des services administratifs, cette phase de transition devant se terminer selon son calcul le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (4 mois à compter de l'émission du bon de commande le 1<sup>er</sup> septembre 2022) et s'étant effectivement terminée par sa validation le 31 mai 2023.

Un titre de recettes de 151 000 € (titre 2023-2883) a été émis le 10 juillet 2023 et adressé à SPIE ICS.

Une lettre de relance du 22 septembre 2023 a été adressée et reçue par SPIE ICS.

Une ampliation du titre de recettes a été adressée à SPIE ICS, en date du 27 octobre 2023, et reçue par cette dernière.

Le montant des pénalités a, *in fine*, été recouvré par le comptable public assignataire de Bordeaux Métropole en procédant par compensation légale sur les sommes dues à SPIE ICS en contrepartie de l'exécution des prestations du marché.

Plus précisément, la somme de 151.000,00 euros a été recouvrée par compensation légale sur deux factures émises par SPIE ICS :

- d'une part, une facture ISFC00072791 du 26 juillet 2023, d'un montant de 79 750,08 euros TTC, mise en paiement par le mandat 2023-38976, bordereau journal 6852 du 28/08/2023. Cette facture a fait l'objet d'une compensation légale intégrale par le comptable public de Bordeaux Métropole et n'a donné lieu à aucun versement à SPIE ICS.
- d'autre part, une facture ISFC00073854 du 25 août 2023, d'un montant de 85 379,99 euros TTC, mise en paiement par le mandat 2023-38977, bordereau journal 7550 du 18/09/2023. Cette facture a fait l'objet d'un paiement réel à hauteur de 14 130,07 euros en date du 27/09/2023 et d'une compensation légale à hauteur de 71 249,92 euros ayant servi à l'émargement du titre 2023-2883.

Le cumul de ces deux compensations légales (79 750,08 € + 71 249,92) € a contribué à solder le titre 2023-2883 à hauteur de 151 000 euros.

Par requête enregistrée le 27 décembre 2023 auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, sous le n° 2307154, SPIE ICS demandait au Tribunal :

- A titre principal :
  - annuler l'avis des sommes à payer du 27 octobre 2023 émis à l'encontre de SPIE ICS pour un montant de 151 000 € ;
  - prononcer la décharge des sommes réclamées ;
- A titre subsidiaire :
  - annuler l'avis des sommes à payer du 27 octobre 2023 émis à l'encontre de SPIE ICS pour un montant de 151 000 € ;
  - moduler le montant des pénalités appliquées par Bordeaux Métropole à SPIE ICS, en les ramenant à 11.334 € ;

- En tout état de cause :
  - mettre à la charge de Bordeaux Métropole les entiers dépens éventuels de l'instance ;
  - condamner Bordeaux Métropole à verser à SPIE ICS la somme de 5 000 € en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Par mémoire en défense enregistré le 20 juin 2024, Bordeaux Métropole concluait au rejet de la requête de SPIE ICS avec toutes conséquences de droit.

Par ailleurs, Bordeaux Métropole prévoit d'appliquer à SPIE ICS des pénalités de retard d'un montant de 28.000 euros au titre de la phase de transition des services pédagogiques du lot 2 du marché.

Aussi, SPIE ICS estime avoir subi des préjudices en raison des surcoûts qu'elle a été contrainte de supporter durant la phase de transition des services administratifs, pour un montant de 45.000 euros.

Dans ce contexte, et dans un souci de conciliation, les Parties se sont rapprochées. Elles ont convenu de privilégier un règlement amiable à leur différend relatif à leurs intérêts divergents, par l'intermédiaire d'un médiateur nommé par le Tribunal administratif.

Après avoir effectué des concessions réciproques, les Parties sont parvenues à trouver une solution acceptable pour chacune d'elles, pouvant mettre définitivement fin au litige présent ou à venir.

En conséquence et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, les parties ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif au différend qui les oppose, au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du Code civil tels que modifiés par la loi n° 2016-1547 du 18 décembre 2016.

## **CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet de régler de manière définitive et irrévocable les différends nés ou à naître entre les Parties, relatifs à la phase de transition du lot 2 du marché de « renouvellement des prestations d'infogérance du centre d'assistance numérique et des services numériques de proximité » notifié le 5 juillet 2022.

Le présent protocole a également pour objet de convenir que les Parties renoncent entre elles et à l'égard de leurs assureurs respectifs, à tout recours qui trouverait sa cause ou son fondement, direct ou indirect, dans le différend.

Ainsi, pour mettre un terme transactionnel à leurs différends, les Parties font les concessions réciproques fixées à l'article 2 ci-dessous.

Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.

## **ARTICLE 2 : CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

### **2-1 Concessions consenties par Bordeaux Métropole**

- Bordeaux Métropole accepte de réduire le montant du titre de recettes de 151 000 € correspondant à la phase de transition des services administratifs, selon les modalités suivantes :
  - montant initial de la pénalité : 151 000 €
  - recalage à la date de notification du bon de commande (13 octobre 2022) : 109 000 €
  - réduction de deux mois de pénalités : - 60 000 €
  - montant définitif de la pénalité : 49 000 €
  - montant déjà payé par SPIE ICS : 151 000 € (encaissé par compensation légale)
  - trop-perçu : 102 000 €

En conséquence de ce qui précède, Bordeaux Métropole s'engage à payer la somme de cent-deux mille euros (102.000,00 €) à SPIE ICS.

Le paiement de la somme susmentionnée sera effectué conformément aux règles de la comptabilité publique et pourra éventuellement faire l'objet d'une compensation légale mise en œuvre par le comptable public assignataire pour le recouvrement du titre de recette de 28000 euros à émettre au titre des pénalités relatives aux services pédagogiques.

Le paiement de la somme de 102 000 euros sera effectué par Bordeaux Métropole dans un délai de 30 jours suivant la signature du protocole transactionnel par l'ensemble des Parties sur les références bancaires déclarées à l'acte d'engagement du marché 2022-E0244M.

### **2-2 Concessions consenties par SPIE ICS**

- SPIE ICS s'engage à prendre des conclusions sans réserve aux fins de désistement d'instance et d'action dans le cadre de la procédure initiée devant le Tribunal administratif de Bordeaux (n° 2307154) contre le titre de recettes émis par Bordeaux Métropole d'un montant de 151 000 €.
- SPIE ICS renonce irrévocablement et incontestablement à tout recours, instance ou action devant quelque juridiction que ce soit, actuel ou futur, ayant le même objet, et renonce à exercer tout recours, instance ou action devant quelque juridiction que ce soit contre le titre de recettes d'un montant de 28 000 € correspondant aux pénalités contractuelles, qui sera émis par Bordeaux Métropole pour l'application des pénalités de retard de la phase de transition des services pédagogiques du lot 2 du marché,
- SPIE ICS renonce à solliciter de Bordeaux Métropole le remboursement des surcoûts qu'elle prétend avoir engagés lors de la phase de transition et qu'elle estime à 45 000 € et renonce à engager toute action en ce sens.

## **ARTICLE 3 : DECLARATIONS ET GARANTIES – AUTORITE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 2052 du Code civil :

*« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».*

Sans valoir reconnaissance par chacune des Parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent protocole, que chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi, avec diligence et sans réserve, vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et confère donc à l'accord des Parties l'autorité de la chose jugée.

Le protocole est conclu à titre forfaitaire et définitif, les Parties renonçant définitivement et irrévocablement à toutes demandes, réclamations, actions et recours de quelque nature qu'ils soient, à propos du différend et des faits ayant donné lieu à la présente transaction, et ce sans préjudice des droits et actions attachés à l'exécution forcée du protocole.

Les Parties conviennent que les présentes constituent un tout indivisible, de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des Parties autorise l'autre partie à refuser l'exécution de ses propres engagements ou à revenir sur son exécution si elle est déjà intervenue.

Aux termes des stipulations ci-dessus définies et sous réserve de l'exécution de ses obligations par chacune des Parties, ces dernières se reconnaissent remplies de l'intégralité de leurs droits

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au protocole est libre et traduit leur volonté éclairée.

Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.

## **ARTICLE 4 : COUTS – FRAIS – HONORIAIRES**

Chacune des Parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du protocole et à l'occasion et dans le cadre de la procédure initiée devant le Tribunal administratif de Bordeaux, y compris les frais et dépens d'instance.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole prendra effet à la date de sa notification par Bordeaux Métropole à la société SPIE ICS.

## **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES – JURIDICTION**

Tout litige né ou à naître à l'occasion de l'interprétation et / ou de l'exécution du présent protocole transactionnel sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties conviennent que le présent protocole est régi par le droit français, tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Pour l'exécution du présent protocole, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'obligent à s'informer réciproquement de tout changement d'adresse.

Fait le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux

Pour Bordeaux Métropole  
Sa Présidente  
Christine Bost

Pour la société SPIE ICS  
Son Directeur Général  
Xavier Daubignard

